

Arrêt

n° 140 488 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 juillet 2010 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir rencontré des ennuis à cause de la directrice de l'école dans laquelle vous travailliez et qui vous a demandé de l'aider à procéder à un sacrifice humain. Le 29 février 2012, le Commissariat général a pris une décision

de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité de votre récit d'asile en raison d'une accumulation de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences relevées dans vos allégations et constatait que votre comportement ne correspondait pas, en divers points, à celui d'une personne qui revendique une protection internationale. Dans sa décision, le Commissariat général soulignait également que les documents que vous aviez déposés (une attestation de votre diplôme, un curriculum vitae, des arrêtés d'engagement, des bulletins de paie, une photographie de votre famille, des photographies de vous accompagné de vos élèves et de la directrice de l'école dans laquelle vous travailliez, une lettre d'un collègue et une enveloppe) n'étaient pas de nature à énerver ses motifs. Le 24 mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 septembre 2012, par son arrêt n°87.704, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 19 octobre 2012, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé un résumé d'observation médicale au nom de votre fille, une lettre de votre frère et seize photographies. Le 23 octobre 2012, l'Office des étrangers a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Le 22 décembre 2014, sans être retourné en Guinée dans l'intervalle, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous soutenez être toujours recherché en raison des faits évoqués précédemment et vous expliquez que votre épouse et votre fille ont elles aussi connu des problèmes. Pour accréditer vos dires, vous remettez la copie d'un résumé d'observation médicale daté du 15 avril 2012 au nom de [K. B.] (votre fille), deux lettres de votre épouse respectivement datées des 25 décembre 2012 et 27 octobre 2013, la copie d'un procès-verbal émis le 4 juin 2013, la copie d'une plainte rédigée par votre épouse le 4 juin 2013 et adressée au Commissaire Central de Police de Kaloum, la copie d'un certificat médical établi le 22 juin 2013 au nom de votre épouse, la copie d'une convocation de police au nom de celle-ci datée du 14 août 2013, un témoignage du Secrétaire Général du Syndicat Libre des Enseignants et Chercheurs de Guinée (ci-après SLECG) du 25 octobre 2013 et des enveloppes. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez également une nouvelle crainte, celle d'être contaminé par le virus Ebola qui sévit actuellement dans votre pays d'origine. Pour appuyer ladite crainte, vous déposez un courrier de votre avocat, Maître Dotreppe, ainsi qu'une clé USB.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile (cf. « Déclaration Demande Multiple », rubriques 15, 17 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°87.704 du 18 septembre 2012), arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération (cf. farde « Information des pays », annexe 13 quater de l'OE du 23 octobre 2012). Vous n'avez pas introduit de recours contre celle-ci.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous soutenez, à l'appui de votre présente demande, que vous êtes toujours recherché en raison des faits invoqués précédemment et que, puisque les « gens » qui vous recherchent n'ont pas pu mettre la main sur vous, « ils continuent à persécuter ma famille ». Vous mentionnez ainsi que votre fille a été renversée par un chauffard qui a pris la fuite et que votre femme a été agressée et abusée sexuellement au domicile de son père (cf. « Déclaration Demande Multiple », rubrique 17). Pour appuyer vos dires, vous remettez divers documents.

Or, pour les raisons développées ci-après, le Commissariat général considère que ceux-ci ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous présentez un résumé d'observation médicale émis au nom de votre fille [B.] le 15 avril 2012 (cf. farde « Documents », pièce 1) afin d'attester du fait qu'elle a été renversée par un chauffard qui a pris la fuite. Vous précisez, pour établir un lien avec vos propres problèmes, qu'avant l'accident, ledit chauffard s'est assuré qu'elle était bien votre fille (cf. « Déclaration Demande Multiple », rubrique 17). Or, le Commissariat général relève, outre le fait que vous aviez déjà déposé ce document dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. farde « Information des pays », annexe 13 quater de l'OE du 23 octobre 2012), qu'il ne contient aucune information déterminante permettant d'attester du fait que votre fille a effectivement été renversée à cause de vous. Ce document se limite en effet à témoigner du fait qu'elle a été soignée aux urgences, en avril 2012, pour « traumatisme de la voie public » (sic), sans aucune information supplémentaire.

Ensuite, vous remettez un procès-verbal établi le 4 juin 2013 et un courrier destiné au Commissaire Central de Police de Kaloum (cf. farde « Documents », pièces 3 et 4). Ces documents, présentés sous forme de copies, se bornent à reprendre les déclarations sommaires que votre épouse a faites auprès des autorités au sujet d'une agression dont elle aurait été victime début juin 2013 et qui serait, selon elle, liée à vos problèmes personnels. Au vu du lien de proximité qui existe entre elle et vous, les allégations de votre femme ne peuvent toutefois constituer un gage suffisant de sincérité et de fiabilité. Par ailleurs, le Commissariat général constate des divergences entre vos propos et ceux de votre épouse au sujet de ladite agression. En effet, alors que vous affirmez qu'elle a été agressée par « deux hommes » et que « l'un a abusé d'elle » (cf. « Déclaration Demande Multiple », rubrique 17), votre femme, elle, évoque « un groupe d'individus » et ne mentionne nullement le fait qu'elle aurait été abusée (cf. farde « Documents », pièces 3 et 4). Enfin, le Commissariat général souligne qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que la corruption est très présente en Guinée et que de nombreux documents officiels peuvent être obtenus moyennant finance (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : authentification des documents civils et judiciaires », 7 octobre 2014). Pour ces diverses raisons, ces deux documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

La copie du certificat médical établi au nom de votre épouse par un médecin traitant du Centre Hospitalo- Universitaire de Conakry le 22 juin 2013 (cf. farde « Documents », pièce 5) n'est pas non plus de cette nature.

En effet, ce document se limite à attester du fait que votre femme a été hospitalisée du 4 au 22 juin 2013 en raison de multiples contusions corporelles mais ne fournit aucune information déterminante quant aux origines de celles-ci. Aussi, il n'est pas possible d'établir un lien objectif entre cette hospitalisation et votre récit d'asile.

La convocation de police émise le 14 août 2013 au nom de votre épouse (cf. farde « Documents », pièce 6) ne dispose quant à elle que d'une force probante très limitée. Ainsi, premièrement, comme mentionné supra, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que l'authentification des documents officiels guinéens est sujette à caution et que tout document, vrai ou faux, peut être obtenu moyennant finance (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : authentification des documents civils et judiciaires », 7 octobre 2014).

Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de la convocation que vous remettez, d'autant plus que vous présentez celle-ci sous forme de copie qui, par nature, est aisément

falsifiable. De plus, relevons que l'identité du signataire n'est pas mentionnée et que le grade de celui-ci n'est pas clair puisque le cachet apposé mentionne « le commandant adjoint » alors que le texte indique « le commandant ». Mais encore, selon les informations objectives du Commissariat général, la mention « S/C de lui-même » ne semble pas correcte (cf. farde « Information des pays », COI Focus : Guinée : documents judiciaires, la convocation, 12 septembre 2014). Enfin, quand bien même l'authenticité de ce document serait garantie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, notons que la convocation que vous présentez ne contient aucun motif, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir, de façon objective, un lien entre celle-ci et votre récit d'asile. Cette convocation n'est donc pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous présentez également un témoignage du Secrétaire Général du SLECG daté du 25 octobre 2013 (cf. farde « Documents », pièce 7). Dans celui-ci, l'auteur résume, de façon très sommaire, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée avant de quitter le pays ainsi que ceux que votre fille et votre épouse auraient connus à cause de vous. Il conclut que vous êtes « en danger dans le périmètre de la République de Guinée ». Il n'étaye toutefois pas ses propos et ne mentionne pas ses sources, ce qui nous empêche de connaître et d'estimer le crédit qui peut leur être accordé. Questionné à ce sujet, vous affirmez, sans plus, que « ce sont des faits connus par le syndicat » et que ledit témoignage a aussi été rédigé sur base des dires de votre femme (cf. « Déclaration Demande Multiple », rubrique 17). Or, rappelons-le, les déclarations de votre femme, en raison du lien qui vous unit, ne constituent pas un gage de fiabilité et de sincérité. En outre, relevons que le cachet apposé sur ce document est partiellement illisible et que l'insigne du SLECG représenté en haut à gauche est lui aussi de mauvaise qualité, ce qui jette le discrédit sur la fiabilité de ce document. En raison de ces divers éléments, le Commissariat général considère que le témoignage du Secrétaire Général du SLECG n'augmente pas de manière significative la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale.

Enfin, vous remettez deux lettres de votre épouse, respectivement datées des 25 décembre 2012 et 27 octobre 2013 (cf. farde « Documents », pièces 2 et 8) dans lesquelles celle-ci vous informe de la situation des membres de votre famille, vous demande de lui donner des vôtres et vous fait savoir qu'elle a été convoquée par les autorités après avoir eu un entretien avec la directrice de l'école dans laquelle vous travaillez. Or, il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. Par ailleurs, force est de constater que ces lettres se limitent à évoquer vos problèmes et ceux de vos proches de façon très succincte et que la seconde d'entre elles fait référence à la convocation de police à laquelle le Commissariat général n'accorde qu'une force probante très limitée. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que les correspondances de votre épouse ne sont pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Les diverses enveloppes jointes aux documents que vous déposez ne peuvent élever les constats faits ci-dessus.

En effet, celles-ci se bornent à attester du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Conakry mais ne sont aucunement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que les divers documents analysés supra, que vous présentez comme des éléments fondamentaux dans l'analyse de votre dossier et des preuves intangibles de la réalité de vos problèmes et de ceux de vos proches en Guinée, datent d'avril 2012 (moment où la procédure de votre première demande n'était pas encore clôturée), décembre 2012, juin 2013, août 2013 et octobre 2013. Interrogé quant à savoir pourquoi vous ne les présentez aux instances d'asile qu'en décembre 2014, vous répondez seulement que c'est parce que vous n'aviez pas accès à un avocat faute de moyens financiers et que vous avez « profité d'Ebola pour introduire une nouvelle demande » (cf. « Déclaration Demande Multiple », rubrique 15). Ce peu d'empressement de votre part à présenter ces documents nuit au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir et jette davantage encore le discrédit sur la fiabilité qui pourrait leur être accordée.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez également courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (cf. « Déclaration Demande Multiple », rubriques 15 et 17 et farde « Documents », pièces 9 et 10).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, ni vos allégations relatives au virus Ebola, ni le courrier votre avocat à ce sujet, ni les images contenues sur la clé USB, ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. *farde* « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 87.704 du 18 septembre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments nouveaux de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause le fait que le récit d'asile a précédemment été considéré comme non crédible, y compris par le Conseil en appel. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile concernant les risques réels encourus du fait de l'épidémie Ébola n'entraînent pas une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie à cette motivation, à l'exception du motif reprochant des divergences entre les propos du requérant et ceux de son épouse. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de prise en considération de la présente demande d'asile et à conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant les faits allégués à l'origine de sa demande de protection internationale par la partie requérante ; elle fait notamment valoir le dépôt d'un « résumé d'observation médicale » du 15 avril 2012 concernant la fille du requérant et cite de la jurisprudence européenne à cet égard (requête, pages 7 à 10) ; elle estime que la partie défenderesse aurait dû entrer en contact avec diverses personnes dont les coordonnées figurent sur certains documents qu'elle produit. Par ailleurs, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ébola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en particulier que « la décision attaquée ne contient aucun élément d'appréciation de la situation des Peuhls en Guinée » et que le dossier administratif ne recèle pas d'information liée à l'épidémie Ébola. La requête introductive d'instance cite différents articles et rapports tendant à illustrer la gravité de la maladie et le caractère alarmant de sa propagation.

8. Le Conseil considère qu'en l'espèce, le Commissaire général a correctement instruit la présente nouvelle demande d'asile du requérant et qu'aucune autre mesure d'instruction ne s'avère nécessaire au vu des documents fournis et des déclarations du requérant à leur sujet. En constatant que le « résumé d'observation médicale » du 15 avril 2012 concernant la fille du requérant « ne contient aucune information déterminante permettant d'attester du fait que [ladite] fille a effectivement été renversée à cause [du requérant] », la décision entreprise explique clairement les raisons pour lesquelles ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il en va de même pour le témoignage du 25 octobre 2013 du secrétaire général du *Syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée* (SLECG) et pour les autres documents produits, dont la décision attaquée estime que la force probante est fortement limitée aux moyens d'arguments tout à fait adéquats.

9. Le Conseil considère que le procès-verbal établi le 4 juin 2013 et le courrier de l'épouse de la requérante, destiné au commissaire central de police de Kaloum (*cf* *farde* « Documents », pièces 3 et 4), ne possèdent pas de force probante suffisante pour estimer établie l'agression que ladite épouse dit avoir subie ; en effet, la partie défenderesse a considéré de façon adéquate que ces documents, présentés sous forme de copies, se bornent à reprendre les déclarations sommaires de l'épouse auprès des autorités au sujet d'une agression dont elle aurait été victime début juin 2013 ; la partie

défenderesse conclut avec justesse qu'au vu du lien de proximité qui existe entre elle et le requérant, les allégations contenues dans lesdits documents ne peuvent toutefois pas constituer un gage suffisant de sincérité et de fiabilité. Cette partie de la motivation de l'acte attaqué suffit pour écarter la force probante de ces deux documents.

10. Quant au reproche de l'absence d'élément d'appréciation de la situation des Peuhls en Guinée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater la parfaite inutilité pour le Commissaire général de verser au dossier administratif de telles informations en vue de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante dès lors qu'il n'est pas contesté que celle-ci est d'origine ethnique malinké et non peuhle.

11. La partie requérante reproche au Commissaire général de « se contente[r] d'examiner la protection liée à l'article 48/4, § 2, c, » de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir examiné la crainte de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la même loi.

12. S'il est exact que le Commissaire général considère que la requérante n'établit pas qu'elle encourt, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser formellement celui des points a, b ou c, de ce paragraphe qu'il vise, il résulte clairement de la motivation de la décision qu'il a examiné l'octroi de la protection subsidiaire du fait de l'épidémie Ébola, sous l'angle du point b, à savoir l'existence de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, à l'exclusion du point c qui concerne l'hypothèse, manifestement étrangère à celle engendrée par l'épidémie Ebola, d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ; cette dernière situation est par ailleurs examinée tout à fait distinctement par la décision entreprise qui considère qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 48/4, § 2, c, » de la loi du 15 décembre 1980.

13. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du paragraphe 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la décision entreprise fait expressément mention de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

14. La partie requérante reproche encore au Commissaire général, dans une « quatrième branche », que la partie requérante n'a pas été « informée conformément à cette disposition », à savoir « l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE », sans autre précision que le rappel du contenu dudit article. Le Conseil considère que ce moyen, tel qu'il est formulé, ne permet pas de comprendre les raisons de la violation alléguée et qu'il manque de toute pertinence, puisqu'il ressort clairement de la « Déclaration demande multiple » qu'elle a remplie et des différents documents qu'elle a signés à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièces 6 et 7) que la partie requérante a bénéficié des garanties prévues par l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive précitée. Le moyen suivant de la requête, toujours intitulé « quatrième branche », reproche la violation de « l'article 4.3.a de la directive 2004/83/CE » se bornant toutefois à renvoyer à ce qui « a été exposé plus haut » sans préciser concrètement en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire général dans l'examen de la présente demande d'asile ; partant, le moyen n'est pas fondé.

15. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt pour la partie requérante de disposer d'informations mises à sa disposition par le Commissaire général sur la situation générale prévalant actuellement en Guinée, notamment sur l'épidémie propagée par le virus Ébola, dès lors que, sans mettre en cause la gravité de cette situation, la décision estime qu'une des conditions légales exigées pour l'octroi de la protection subsidiaire fait défaut.

16. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en cause ni la gravité de cette épidémie ni d'autres éléments factuels présentés par la partie requérante ; partant, le reproche selon lequel le dossier administratif ne recèle pas d'information liée à l'épidémie Ébola, est dénué de pertinence. Quant au fond, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la même loi.

17. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

18. La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que des personnes humaines puissent être involontairement un vecteur de propagation du virus ne fait pas de ces personnes des acteurs de persécution au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le Conseil souligne encore que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

20. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

21. Concernant l'analyse par la partie défenderesse du risque de refoulement auquel est exposé le requérant, le Conseil rappelle, à l'instar de la décision entreprise, qu'il appartient uniquement aux instances d'asile d'examiner si les demandes de protection internationale dont elles sont saisies répondent aux conditions fixées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil ne sont en revanche compétents pour octroyer ou refuser un droit de séjour, ou encore pour exécuter une mesure d'éloignement, la loi réservant ces compétences à l'Office des étrangers. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général rappelle par ailleurs à juste titre que cette administration doit veiller à respecter le principe de non-refoulement lorsqu'elle exerce ces compétences.

22. Les éléments cités dans la requête ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées.

23. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

24. S'agissant du reproche fait par la requête à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple et qui est entendu devant l'Office des étrangers ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent ; partant, le moyen n'est pas fondé.

25. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

26. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS